DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2190 DU CONSEIL

du 8 novembre 2022

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1353 octroyant à la République de Pologne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite d'une demande introduite par la Pologne le 6 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1353 ([2]), a accordé une assistance financière à la Pologne sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 11 236 693 087 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par la Pologne pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques de cette dernière pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.

(2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Pologne afin de financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1353.

(3) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Pologne. Cela a entraîné des augmentations répétées, soudaines et très marquées des dépenses publiques en Pologne en lien avec de nouvelles mesures, à savoir la réalisation de tests PCR et les prestations en espèces pour les professionnels de la santé luttant contre la COVID-19.

(4) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Pologne en 2020, 2021 et 2022 pour contenir cette propagation et limiter ses effets socioéconomiques et sanitaires ont grevé, et grèvent toujours fortement, les finances publiques du pays. En 2020, la Pologne affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 6,9 % et 57,1 % du produit intérieur brut (PIB); ceux-ci ont diminué pour atteindre respectivement 1,9 % et 53,8 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Pologne devrait afficher, à la fin de 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 4,0 % et 50,8 % du PIB. Selon les prévisions de l'été 2022 de la Commission, le PIB de la Pologne devrait diminuer de 5,2 % en 2022.

(5) Le 19 septembre 2022, la Pologne a demandé à l'Union de compléter la liste des mesures pour lesquelles une assistance financière a déjà été accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1353, en vue de poursuivre ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques de cette dernière pour les travailleurs et les travailleurs indépendants (ci-après dénommée «demande»). En particulier, pour faire face à la propagation de la COVID-19, la Pologne a introduit une série de mesures liées à la santé qui sont exposées aux considérants 6 et 7.

([1]) JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/1353 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Pologne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 45).

(6) Sur la base de la «loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent» ([3]), le ministre de la santé a chargé le Fonds national de la santé de conclure avec les laboratoires intéressés des contrats relatifs à la réalisation de tests de diagnostic RT-PCR pour le SARS-CoV-2. Les coûts des tests étaient financés par le budget de l'État et étaient proportionnels au nombre de personnes demandant des tests. Comme indiqué dans la demande, le financement des seules dépenses exécutées en 2020 et 2021 est demandé au titre du règlement (UE) 2020/672. La mesure est nouvelle et a été mise en œuvre de fin avril 2020 à fin mars 2022.

(7) Sur la base de la «loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent» ([4]) et de la «loi du 14 août 2020 modifiant certaines lois afin d'assurer le fonctionnement de la protection de la santé en lien avec l'épidémie de COVID-19 et après qu'elle a cessé» ([5]), le ministre de la santé a ordonné au Fonds national de la santé de transférer aux établissements médicaux exerçant des activités médicales des fonds destinés à l'octroi de prestations en espèces aux professionnels de la santé qui luttent contre la COVID-19, comme indiqué dans la demande. La mesure consiste à couvrir les coûts liés à l'octroi de prestations mensuelles supplémentaires en espèces aux membres des professions médicales et d'une prestation unique supplémentaire en espèces à d'autres professionnels de la santé. Les prestations étaient accordées aux personnes ayant participé à la fourniture de services de santé et ayant eu des contacts directs avec des patients infectés ou soupçonnés d'être infectés par le virus SARS-CoV-2 dans des unités organisationnelles d'établissements médicaux. Le financement des seules dépenses exécutées en 2020 et 2021 est demandé au titre du règlement (UE) 2020/672. La mesure est nouvelle et a été mise en œuvre de septembre 2020 à fin mars 2022.

(8) La Pologne remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Pologne a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1er février 2020, de 11 826 003 428 EUR à la suite des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est également liée aux nouvelles mesures sanitaires destinées à faire face à la propagation de la COVID-19, qui couvrent une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Pologne. La Pologne a l'intention de financer 9 100 000 EUR de l'augmentation des dépenses dues aux nouvelles mesures sanitaires au moyen de fonds de l'Union et 580 210 341 EUR au moyen d'un financement propre.

(9) La Commission a consulté la Pologne et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, qui sont directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en lien avec la propagation de la COVID-19, mentionnés dans la demande, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.

(10) Les mesures sanitaires, mentionnées dans la demande et aux considérants 6 à 7, se chiffrent à 1 672 546 359 EUR.

(11) L'assistance financière déjà accordée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2020/1353 devrait donc également couvrir les nouvelles mesures visées aux considérants 6 et 7.

(12) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

(13) La Pologne devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution par la Pologne,

([3]) Article 10a, paragraphes 1 et 2, et, après l'expiration de l'article 10a, article 11 h, paragraphe 2, point 2, et paragraphe 4. Journal des lois (Dziennik Ustaw) de 2020, acte 374, tel que modifié.

([4]) Article 10a, paragraphe 1. Journal des lois (Dziennik Ustaw) de 2020, acte 374.

([5]) Article 42. Journal des lois (Dziennik Ustaw) de 2020, acte 1493.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1353 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

La Pologne peut financer les mesures suivantes:

a) une réduction des cotisations de sécurité sociale, prévue à l'article 31zo de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent", pour la part des dépenses liée au soutien des travailleurs indépendants, pour toutes les coopératives sociales (quel que soit le nombre d'employés) et, pour les entreprises employant jusqu'à 50 personnes, la part des dépenses correspondant aux salariés qui ont conservé leur emploi sans interruption;

b) une allocation destinée à compenser la perte d'activité pour les travailleurs indépendants et les personnes travaillant dans le cadre de contrats de droit civil, prévue aux articles 15zq et 15zua de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent";

c) des subventions destinées au paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale des entreprises qui recourent au chômage partiel, qui réduisent volontairement le temps de travail ou dans lesquelles les salariés ont conservé leur emploi sans interruption, prévues aux articles 15 g, 15ga, 15gga, 15gg, 15zzb, 15zze et 15zze^2 de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent";

d) des subventions en faveur des travailleurs indépendants sans salariés, prévues à l'article 15zzc de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent";

e) des prêts convertibles en subventions octroyés aux travailleurs indépendants, aux microentreprises et aux organisations non gouvernementales, pour le montant effectivement converti en subventions, prévus aux articles 15zzd et 15zzda de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent";

f) le financement de la réalisation de tests de diagnostic PCR dans les laboratoires qui ont conclu avec le Fonds national de la santé des contrats pour la réalisation de tests de diagnostic RT-PCR pour le SARS-CoV-2, prévu à l'article 10a, paragraphes 1 et 2, et, après l'expiration de l'article 10a, à l'article 11 h, paragraphe 2, point 2, et paragraphe 4, de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent";

g) l'octroi d'une prestation mensuelle supplémentaire en espèces aux membres des professions médicales et d'une prestation unique supplémentaire en espèces à d'autres professionnels de la santé, prévu à l'article 10a, paragraphe 1, de la "loi du 2 mars 2020 relative à des solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent" et, après l'expiration de l'article 10a, à l'article 42 de la "loi du 14 août 2020 modifiant certaines lois afin d'assurer le fonctionnement de la protection de la santé en lien avec l'épidémie de COVID-19 et après qu'elle a cessé".».

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. STANJURA